

REGLEMENT INTERIEUR

Hôtel social Capbreton, Labenne, St Vincent de Tyrosse, Soustons

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser les obligations générales de l'occupant et sera remis lors de l'entrée dans les lieux.

LOGEMENTS

MOBILIER

Le logement dispose du mobilier minimum nécessaire. Il ne pourra être sorti du logement mais la personne hébergée pourra le compléter par ses propres moyens.

REVETEMENTS DES MURS ET DES SOLS

- Les parquets devront être entretenus régulièrement. On ne peut pas y coller des revêtements de sol (moquette, dalles plastiques ou autres) sans l'autorisation préalable et écrite du propriétaire.
- Il est rappelé qu'un trop grand nombre de trous de cheville constitue une dégradation et qu'en conséquence le propriétaire sera en droit de percevoir une indemnité de réparation locative à la sortie des lieux.
- De même il est demandé aux occupants de ne pas fumer dans les appartements.

AERATION DES LOCAUX

- Dans tous les cas, l'occupant veillera à aérer de manière régulière et suffisante le logement, ainsi qu'à chauffer toutes les pièces d'habitation à une température normale afin d'éviter tout problème d'humidité
- En aucun cas les bouches ou les prises d'air ne doivent être bouchées ou obstruées conformément à la législation pour le renouvellement de l'air dans les appartements (risque de moisissures et de dégradation des effets personnels).

CHAUFFAGE

- Dans le cas où les locaux sont équipés d'un système de chauffage quel qu'il soit, le système ne peut être changé ou modifié sans l'autorisation préalable et écrite du propriétaire.

INSTALLATION ELECTRIQUE

- Aucune modification de l'installation électrique ne peut être faite sans autorisation expresse du propriétaire.

STOCKAGE DE MATIERES DANGEREUSES

- Il n'est pas possible de stocker dans le logement, la cave, le grenier ou toutes autres dépendances, des matières dangereuses ou inflammables (pétrole, fuel, gaz...).

ANIMAUX

- La présence d'animaux n'est pas acceptée dans les logements de l'hôtel social.

EXTERIEUR et PARTIES COMMUNES

UTILISATION DES FENETRES, BALCONS ET LOGGIAS

- Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres et sur les balcons et loggias ; les fenêtres, loggias ou balcons devront être tenus en parfait état de propreté et aucun objet ne pourra y être déposé à demeure, à l'exception de plantes d'agrément.
- On ne peut jeter des objets et débris par les fenêtres, portes et balcons

ESPACES VERTS

- Aucun aménagement du type clôture, terrasse, barbecue en dur,....ne pourra être fait sans demande préalable faite au propriétaire

POUBELLES, ORDURES MENAGERES, HYGIENE

- L'occupant devra veiller à l'enlèvement régulier de ses ordures ménagères enfermées dans des sacs poubelles adéquats. Elles ne devront en aucun cas être stockées sur les paliers ou devant les portes de logements et seront déposées à l'endroit réservé à cet effet (local poubelle ou container).

USAGE DES PARTIES COMMUNES

- Toutes les parties communes, notamment les passages, entrées, vestibules, escaliers et couloirs devront être libres en tout temps ; en conséquence, il ne pourra être déposé, entreposé, ou mis à demeure un objet quelconque.

PARKING

- Le stationnement des voitures n'est pas toléré dans les jardins, voies et allées qui devront rester libres pour permettre la circulation des véhicules des services de sécurité.
- Les véhicules particuliers des résidents doivent être garés sur les parkings prévus à cet effet.
- Les vélos ne devront en aucun cas être montés dans les appartements ou sur les paliers d'étage
- Les caravanes, bateaux, camions, etc..., ainsi que les véhicules hors d'usage ne peuvent en aucun cas stationner de façon permanente, ni sur les parkings, ni sur les espaces verts. Dans l'intérêt commun tout stationnement prolongé sera considéré comme abusif.
- Aucune opération de lavage et de grosses réparations de véhicule ne peut avoir lieu sur les parkings.

ANTENNES T.V. OU RADIO ET PARABOLES

- Aucune antenne de télévision ou de radio ni aucune parabole ne pourra être installée sur les façades, terrasses, balcons ou toitures des bâtiments, sans le consentement exprès et écrit du propriétaire ou de son représentant.

Fait àle..... en deux exemplaires dont un est remis à l'occupant.

L'occupant (signature précédée de la mention lu et approuvé)